MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Service Compétitivité et performance environnementale

Sous-direction Compétitivité

Bureau Gestion des Risques
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

Dossier à fournir en réponse à l'avis d'appel à soumission pour l'obtention de l'habilitation du ministère chargé de l'agriculture par les entreprises d'assurance pour commercialiser des contrats d'assurance « prairies » multirisques climatiques subventionnables pour la campagne 2024

1. Contexte

La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, complétée par des textes d'application, notamment le décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022, a institué un nouveau régime d'indemnisation des pertes de récolte d'origine climatique subies par les agriculteurs. Ce nouveau régime repose notamment sur un régime d'aide permettant la prise en charge d'une partie des primes ou cotisations d'assurance pour les contrats d'assurance récolte multirisques climatiques respectant les conditions fixées par le cahier des charges prévu à l'article D. 361-43-8 du code rural et de la pêche maritime.

S'agissant des surfaces de prairies, les textes d'application de la loi prévoient que la perte de récolte prise en compte pour calculer les indemnisations, doit être évaluée par le recours à des indices approuvés par le ministère de l'agriculture, au titre du II de l'article D 361-43-2 du code rural et de la pêche maritime, pour le calcul de la variation de la production annuelle des prairies entre l'année sinistrée et une référence historique moyenne triennale ou quinquennale olympique.

Par ailleurs, le III du même article prévoit que les entreprises d'assurance qui souhaitent être habilitées par le ministre chargé de l'agriculture à commercialiser des contrats d'assurance

récolte subventionnables pour le groupe de cultures « prairies » doivent présenter une demande d'habilitation en réponse à un avis d'appel à soumission publié chaque année au Journal officiel. La décision d'habilitation, qui tient compte de la méthodologie présentée par l'entreprise d'assurance pour l'utilisation de l'indice, vaut pour un an.

Dans ce cadre, en application du II de l'article D. 361-43-2 du code rural et de la pêche maritime, un appel à soumission a été publié au JORF du 26 mai 2023, afin que les fournisseurs d'indice sollicitent l'approbation de leur indice par le ministre chargé de l'agriculture pour la période 2024-2026. **A l'issue de cette procédure d'approbation, l'indice de production des prairies du fournisseur Airbus Defence and Space a été approuvé par le ministère chargé de l'agriculture pour les campagnes 2024 à 2026.**

Le présent avis d'appel à soumission est émis en application du III de l'article D 361-43-2, afin que les entreprises d'assurance qui souhaitent être habilitées par le ministre chargé de l'agriculture à commercialiser des contrats d'assurance récolte subventionnables pour le groupe de cultures « prairies » pour la campagne 2024 présentent une demande en ce sens.

2. Dossier à fournir par les entreprises d'assurance

Afin de demander l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance récolte subventionnables pour le groupe de culture prairies pour la campagne 2024, les assureurs devront fournir les éléments suivants :

- Description des caractéristiques des contrats d'assurance prairie proposés (franchises, seuils de déclenchement) ;
- Description des éventuelles garanties complémentaires non subventionnables proposées ;
- Modalités d'utilisation de l'indice dans le processus d'indemnisation, méthode de calcul de la perte à l'échelle des prairies assurées et de l'indemnité versée ;
- Mise en œuvre de l'assurance dans le cas où l'indice ne pourrait être produit, notamment en raison d'aléas techniques ;
- Information des assurés sur le fonctionnement de l'indice et ses résultats en cours d'année, et plus largement communication conduite sur cette assurance indicielle des prairies auprès des assurés et des potentiels clients (en phase de démarchage) ;
- Retour d'expérience sur les années précédentes.

3. Date limite et modalités de transmission des dossiers

L'ensemble des informations est à transmettre à la DGPE-Bureau gestion des risques au format électronique à l'adresse suivante : assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr

Date limite de réception des dossiers de candidature complets : **le 24 novembre 2023**